



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 20-CAB-431
portant limitation de l'accès à l'île d'Yeu

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU le courriel en date du 19 mai 2020, du maire de l'île d'Yeu, demandant la levée de la restriction d'accès à l'île d'Yeu à compter du 25 mai 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 habilite le représentant de l'État dans le département à limiter le nombre maximal de passagers transportés sur les navires à passagers ;

Considérant que les structures de soins et les capacités de traitement sur l'île d'Yeu sont particulièrement contraintes dans un contexte insulaire ; que par ailleurs qu'il n'existe pas à ce stade de capacité d'hébergement pour mettre en œuvre la stratégie d'isolement défini par le plan de déconfinement du Gouvernement ; qu'enfin il y a lieu de limiter le nombre maximal de passagers transportés sur les navires à passagers faisant la liaison entre l'île d'Yeu et le continent afin de garantir le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale prévues à l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE :

Article 1er

Tout déplacement de personne vers l'île d'Yeu la conduisant à la fois de sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 km de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs prévus par l'article 3 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

Article 2

Les capacités de transport de passagers des navires assurant les liaisons entre l'île d'Yeu et le continent ne peuvent pas être supérieures à la moitié de leur capacité maximale. Les liaisons maritimes sont assurées selon les dispositions prises par l'exploitant pour garantir les mesures sanitaires et la distanciation sociale à bord.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 25 mai 2020.

L'arrêté n°20/CAB/385 du 12 mai 2020 portant mesures de limitation de l'accès à l'île d'Yeu est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il est également affiché dans les locaux accueillant le public des compagnies assurant un transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent, ainsi que sur leurs navires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes), dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de l'île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du Conseil départemental de la Vendée et à la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 mai 2020

Le Préfet

Benoît BROCARD

